

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 novembre 2004

GOVERNEMENT

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant organisation et fonctionnement de la cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B 11° ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur, spécialement son article 11 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 074/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 29 mai 2003 portant Organisation et fonctionnement de la cellule fiscale des marchés à financement extérieur ;

Considérant la nécessité d'adapter les principes d'organisation et de fonctionnement de la cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur à la configuration actuelle de ladite cellule ;

Vu l'urgence,

A R R E T E

TITRE I :

Des Dispositions Générales

Article 1^{er} :

La cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur instituée par l'article 9 des l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur est une structure de gestion de tous les aspects relatifs au mécanisme de prise en charge de la fiscalité indirecte desdits marchés par l'Etat.

Article 2 :

Dans l'exercice de sa mission, la cellule se conforme strictement aux prescriptions de l'Arrêté ministériels visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

TITRE II :

De l'organisation

Article 3 :

La cellule fiscale est placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

Article 4 :

Dans le cadre de la supervision de la cellule fiscale, le conseiller en charge de la fiscalité assure le suivi des activités de celle-ci. Il en tient le Ministre des Finances pleinement informé.

Article 5 :

La gestion courante de la cellule fiscale est assurée par un coordonnateur nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Ministre des Finances.

Article 6 :

Le coordonnateur est la courroie de transmission entre la cellule fiscale et d'une part, le cabinet du Ministre des Finances, et d'autre part, les tiers. A ce titre et notamment, il gère les moyens, assure la permanence, réceptionne, dispatche et apprête les dossiers, prépare les réunions ainsi que les rapports.

Article 7 :

Dans l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur dispose d'un personnel d'appoint composé de deux secrétaires et d'un intendant.

TITRE III :

Des membres

Article 8 :

Sont membres de la cellule fiscale, les délégués des régies financières et du Secrétariat général des Finances, particulièrement la direction du trésor et de l'ordonnancement, en raison de :

- pour l'office des Douanes et accises : 1 délégué et 2 assistants
- pour la direction générale des impôts : 1 délégué et 3 assistants
- pour la direction générale des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations : 1 délégué et 2 assistants
- pour la direction du trésor et de l'ordonnancement : 1 délégué et 2 assistants

Le délégué de la direction générale des impôts est le coordonnateur de la Cellule Fiscale.

Article 9 :

Les délégués sont, chacun auprès de son service d'origine, responsables de la stricte application des dispositions spéciales relatives au mécanisme de prise en charge de la fiscalité indirecte des marchés à financement extérieur.

Ils sont secondés dans l'accomplissement de leurs tâches par les assistants.

Article 10 :

Les délégués exercent leurs attributions respectives conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel visé à l'article 1er du présent Arrêté.

TITRE IV :

Des moyens de fonctionnement

Article 11 :

Pour son fonctionnement la cellule fiscale bénéficie :

- des subventions mises à sa disposition par le Gouvernement ;
- des dons et legs approuvés par le Gouvernement ;
- des contributions éventuelles des bailleurs de fonds ;
- de la rétrocession d'une quotité de 5 % des primes contentieuses en cas de constatation d'infraction en matière fiscale et douanière.

Article 12 :

A la fin de la mission ou en cas de dissolution de la cellule fiscale, les biens meubles et immeubles mis à sa disposition reviennent à l'Etat.

TITRE V :

Des dispositions finales

Article 13 :

Les délégués des services concernés par le présent Arrêté exécutent en priorité les tâches de la cellule fiscale.

Article 14 :

Les membres de la cellule fiscale bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre des Finances.

Il peut également leur être alloué des primes spéciales et des primes du contentieux.

Article 15 :

La cellule fiscale fait mensuellement rapport de ses activités au Ministre des Finances.

Article 16 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2004.

Dr André-Philippe Futa
